

## Affichage publicitaire : un règlement critiqué

Publié le 20/11/2021

Le 8 novembre, la Métropole a présenté les grandes lignes du futur règlement local de publicité, dont l'application, à l'ensemble des 22 communes, doit débuter en juillet 2022. Ce nouveau règlement prévoit notamment l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 23 h et 7 h (à l'exception de celles sur les abris voyageurs), l'interdiction de publicités côte à côte, sur clôture et en toiture ou terrasse.

Pour les associations Résistance agression publicitaire, **Paysages de France**, ANV Cop 21 et Aquavit, dont certains membres avaient manifesté juste avant le conseil du 8 novembre, ce règlement « *camoufle des mesures calamiteuses* » : publicité numérique sur les trottoirs de 17 communes dans toutes les zones ; panneaux scellés au sol et muraux de 10,5 m<sup>2</sup> le long des grands axes qui sont pourtant ceux à dépolluer prioritairement ; publicité numérique sur abris voyageurs allumés toute la nuit ; publicité sur les trottoirs de 10 m<sup>2</sup> à Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Joué-lès-Tours ; enseignes numériques interdites en zones résidentielles de l'unité urbaine, mais autorisées dans les communes hors unité urbaine, ainsi que hors agglomération sur tout le territoire, dans des formats pouvant atteindre 25 % de la surface de façade des établissements.

« *Alors que la métropole de Grenoble (Isère), et les villes de Morlaix (Finistère) et Lons-le-Saulnier (Jura) ont fait le choix de limiter tous les panneaux publicitaires à 4 m<sup>2</sup>, que Romorantin (Loir-et-Cher) a interdit toute publicité numérique, que Lons-le-Saulnier ou Paris Est Marne et Blois ont interdit tout dispositif numérique, Tours Métropole continue à polluer son environnement avec des panneaux de grand format et à agresser ses habitants avec des télévisions géantes* ».

Joint la semaine dernière, Laurent Raymond, vice-président de la Métropole, avait précisé sur ce nouveau règlement local de publicité intercommunal (RLPI) était plus restrictif que la législation nationale, en prenant deux exemples : l'obligation d'extinction, fixée de 1 h à 6 h en France alors que la collectivité entend la faire passer de 23 h à 7 h et la limitation de la taille des bâches en zone commerciale à 10,5 m<sup>2</sup> contre 40 selon le protocole national.